



F. Jongen : « Le droit de la radio et de la télévision ».  
— De Boeck, Bruxelles, 1989, 312 pages.

Avec cet ouvrage, F. Jongen, avocat au barreau de Bruxelles et assistant à la Faculté de droit de l'U.C.L., est le premier à dresser un tableau compréhensif des dispositions juridiques qui régissent, en Belgique, et plus spécifiquement dans la Communauté française, la matière de la radio et de la télévision.

Le plan original adopté par l'auteur, qui consiste à scinder la matière en fonction des trois moments du processus de diffusion : émission, transmission et réception, a l'avantage de présenter de façon logique un matériau juridique particulièrement morcelé et touffu.

Dans la partie concernant l'émission, à laquelle l'auteur consacre plus de trois quarts du livre, parce que c'est l'étape la plus réglementée, sont abordées une série de points parmi lesquels :

- les limites du droit d'émission au regard des dispositions constitutionnelles mais aussi des textes internationaux (pp. 17-36), comme, d'une part, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, d'autre part, le Traité de Rome, sur lesquels l'auteur insiste à juste titre, et pas seulement à cet endroit du livre, puisqu'ils fondent les deux ordres juridiques européens qui influenceront à l'avenir de plus en plus le droit interne des médias;
- le statut des diverses entreprises de radio et de télévision, dont la RTBF (pp. 37-78) — soulignons pour leur intérêt les pages 66 et suivantes portant sur les mécanismes destinés à assurer un équilibre idéologique au sein de cette institution —, les télévisions privées, plus particulièrement TVi (pp. 78-90), et les télévisions payantes, comme Canal + (pp. 102-109);
- les conditions d'émission en matière de publicité et de parrainage (pp. 147-173), ainsi qu'en matière d'information — épinglons au passage les réflexions sur le devoir d'objectivité, qui vient limiter le principe de la liberté d'expression, ainsi que sur l'apparent paradoxe (pp. 181 et s.) qu'il y a à imposer le devoir d'objectivité aux chaînes privées alors que la rupture du monopole des Instituts de service public a souvent été justifiée par la volonté d'assurer un meilleur pluralisme de l'information.

l'émetteur avant l'échéance qu'aucun revenu mobilier ne soit jamais attribué ?

4. — Lorsque nous affirmons que « le fait qu'une loi ait dû être prise pour prévoir qu'il serait ainsi, confirme qu'avant l'entrée en vigueur de la loi de réforme on ne pouvait considérer le vendeur comme bénéficiaire du revenu », nous ne nous fondons, contrairement à ce qu'affirme M. Kleynen, nullement sur les travaux préparatoires de la loi, mais sur le texte de celle-ci.

Au contraire, dans l'étude citée à la note 201 de notre article, M. Kleynen se fonde clairement sur les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1989 pour interpréter celle du 7 décembre 1988.

Sans doute cette réponse ne mettra-t-elle pas fin à la polémique. Du moins, espérons qu'elle y contribuera.

Sous le deuxième titre, *la transmission*, l'auteur décrit la procédure d'autorisation en vue d'exploiter un réseau de distribution d'émissions ainsi que les diverses obligations (techniques, tarifaires, en matière de programmation, ...) mises à charge des distributeurs. Et l'auteur de noter qu'à la différence des deux autres opérations du processus de diffusion : émission et réception, « la transmission ne met pas en jeu l'exercice de la liberté d'expression, mais s'analyse comme une activité purement économique » (p. 227).

Enfin, dans la troisième partie consacrée à *la réception*, est brièvement analysée, à la lumière notamment de la Convention européenne des droits de l'homme, la portée du droit de réception, de même que ses conditions matérielles (problème de la redevance).

Si la démarche menée se veut descriptive — au point que l'auteur revendique une forme d'objectivité juridique (p. 273), terme qui nous paraît malheureux —, il n'hésite pas pour autant à prendre position, par exemple à propos de la convention liant l'exécutif de la Communauté française et TVi, qui lui paraît dénuée de fondement (pp. 88-89), alors que, d'un autre côté, il approuve dans ses grandes lignes le cadre juridique conçu pour les organismes de télévision payante. D'autre part, l'auteur va bien au-delà de la description des règles et institutions, par ailleurs toujours très claire, très détaillée et très structurée — c'est là une des qualités majeures de l'ouvrage —, lorsqu'il s'attaque aux redoutables problèmes de la définition des concepts de publicité et d'information (pp. 150-153) et de la délimitation de ce qui relève de la publicité commerciale et de la publicité « d'intérêt général » (pp. 153-170). Le passage où la jurisprudence relative à ces questions est analysée et critiquée, constitue un des meilleurs moments du livre. L'auteur aborde également à cette occasion le problème des coupures publicitaires de films (p. 164) et constate que la réglementation à cet endroit n'est toujours pas respectée par les chaînes privées.

Le terrain d'investigation est bien entendu celui du droit public de l'information; l'auteur ne néglige pas pour autant les aspects de droit privé, comme l'atteste l'analyse de l'incidence des règles du droit d'auteur en matière d'émission (pp. 200-204) ou de transmission (pp. 252-255); tout ceci, et pour prendre un exemple précis : la présentation des contrats de rémunération qui lient les télédiffuseurs aux sociétés d'auteur (p. 253), a évidemment pour effet de renforcer l'intérêt pratique de l'étude entreprise. Notons encore au passage qu'une table analytique détaillée et une bibliographie copieuse (pp. 275-288) contribuent à faire du livre un instrument maniable et complet.

Il serait par ailleurs très mal venu de reprocher à cet ouvrage d'être sur certains points dépassé par les faits. L'auteur, bien conscient de l'évolution rapide de la matière, qui l'avait déjà dans le passé contraint à reporter la date de parution de l'ouvrage, à la sage modestie d'admettre à l'avance que certaines pages, à peine publiées, devront être revues. Loin de se résoudre à cette limite, plus inéluctable ici que dans d'autres domaines juridiques à évolution lente — en conclusion — on qu'une édition à feuillets mobiles eût été en l'occurrence plus adaptée ? —, l'auteur a surtout le mérite d'avoir réagi promptement, puisqu'il a déjà complété le manuscrit achevé le 1<sup>er</sup> mai dernier par un addendum, qui intègre à la matière abordée, l'arrêt du 30 juin 1989 accordant à la RTBF l'autorisation de diffuser des émissions de publicité commerciale.

Enfin, l'actualité toute récente : l'adoption le 3 octobre dernier de la directive européenne sur la « Télévision sans frontières » est anticipée par F. Jongen, qui mentionne à cet égard le risque de sacrifier la politique culturelle au profit d'une logique commerciale. On aurait peut-être souhaité que l'auteur, déplorant lui-même le manque d'un débat de fond (p. 274), s'engage plus avant sur l'enjeu profond des récentes évolutions du paysage audiovisuel et envisage les possibilités de réguler ce secteur en mutation. Mais cela c'est sans doute le sujet, si pas d'une thèse à venir, du moins d'un autre livre à écrire. En attendant, *Le droit de la radio et de la télévision* vient parfaitement combler l'absence d'étude globale consacrée à cette matière, ce qui fait dire à F. Delpérée, qui signe la préface, que rien de ce qui est audiovisuel ne nous est désormais étranger.

Alain STROWEL.

## COMMUNIQUE

### Ecole de formation permanente du barreau de Bruxelles

Le bâtonnier de l'Ordre français des du barreau de Bruxelles rappelle l'hor cours de l'« Ecole de formation permanente du barreau de Bruxelles qui auront lieu octobre 1990 au 25 mars 1991, pour judiciaire 1990-1991 :

1. — Développements récents du pénal : M. Franchimont (lundi 1<sup>er</sup> 1990).
2. — Développements récents du fiscal : J. Malherbe (lundi 15 octobre 1990).
3. — Développements récents relatifs à la Convention européenne des droits de l'homme : P. Lambert (lundi 5 novembre 1990).
4. — Développements récents du droit du travail : C. Wantiez (lundi 19 novembre 1990).
5. — Développements récents du droit de la construction : J. van Compernelle (lundi 3 décembre 1990).
6. — Développements récents des procédures d'exécution en matière civile : A.-M. S. (lundi 17 décembre 1990).
7. — Développements récents du droit des sociétés : I. Veroegestraete (lundi 21 décembre 1990).
8. — Développements récents du droit des personnes et de la famille : J. De Gaver (lundi 4 février 1991).
9. — Développements récents du droit des contrats : F. Glansdorff (lundi 25 février 1991).
10. — Développements récents du droit de la construction et de l'urbanisme : M. Doosselaere (lundi 11 mars 1991).
11. — Développements récents du droit européen : M. Waelbroeck (lundi 26 mars 1991).

\* \* \*

Tous les cours se donnent de 19 à 21 heures, en principe dans l'auditoire 1301 de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, avenue F. Roosevelt, 1050 Bruxelles. Pour plus de renseignements, par l'avenue Paul Héger - 1<sup>er</sup> bâtiment gauche).

L'accès à chaque séance, suivant les possibilités de l'auditoire, doit être payé sur place par la signature d'un bulletin de virement de 500 F. Il est également possible d'acquiescer, un virement de 3.500 F, l'inscription forfaitaire à huit cours au virement à faire exclusivement au 630-0225979-28 de l'Ordre français des du barreau de Bruxelles (formation permanente). Huit tickets d'entrée sont alors distribués aux personnes intéressées.

L'accès est gratuit pour les stagiaires de l'Ordre français.

Les CODES LARCIER sont les moins chers parce que chacun des cinq tomes qui les composent forme un tout indépendant qui peut être acquis séparément et que grâce à ses compléments annuels — toujours fusionnés avec ceux des années précédentes — une seule édition suffit pour plusieurs années.